
THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY
RESPONSE ACT
(C.C.S.M. c. F80)

**Fire Safety Inspections (2014) Regulation,
amendment**

Regulation 3/2021
Registered January 15, 2021

Manitoba Regulation 208/2014 amended

1 The Fire Safety Inspections (2014) Regulation, Manitoba Regulation 208/2014, is amended by this regulation.

2 Column 2 of the Table in subsection 1(1) is amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

3 Section 2 of the English version is amended

(a) by striking out "24 month" wherever it occurs and substituting "24-month"; and

(b) in the part of subsection (2) before clause (a), by striking out "July 1, 2015" and substituting "July 1, 2015,".

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET
LES INTERVENTIONS D'URGENCE
(c. F80 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement de 2014
sur les visites de prévention**

Règlement 3/2021
Date d'enregistrement : le 15 janvier 2021

Modification du R.M. 208/2014

1 Le présent règlement modifie le Règlement de 2014 sur les visites de prévention, R.M. 208/2014.

2 La colonne 2 du tableau figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

3 L'article 2 de la version anglaise est modifié :

a) par substitution, à « 24 month », à chaque occurrence, de « 24-month »;

b) dans le passage introductif du paragraphe (2), par substitution, à « July 1, 2015 », de « July 1, 2015, ».

4 Section 4 of the French version is amended by striking out "être visités par le commissaire aux incendies ou par une" and substituting "faire l'objet d'une visite de prévention effectuée par le commissaire aux incendies ou la".

5 The following is added after section 4:

Delegation re performance of fire safety inspections

4.1 A local assistant described in clause 23(1)(a) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act* may delegate their powers, duties and functions under the Act for fire safety inspections to an individual who is not an employee of the local authority only if the individual has

(a) successfully completed a training program offered or recognized by the fire commissioner respecting fire safety inspections; or

(b) the equivalent training and experience necessary, as approved by the fire commissioner, to appropriately conduct fire safety inspections.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

4 L'article 4 de la version française est modifié par substitution, à « être visités par le commissaire aux incendies ou par une », de « faire l'objet d'une visite de prévention effectuée par le commissaire aux incendies ou la ».

5 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Délégation d'attributions applicables aux visites de prévention

4.1 Le représentant local visé à l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence* peut déléguer les attributions qui lui sont conférées en vertu de cette loi à l'égard des visites de prévention à une personne qui n'est pas un employé de l'autorité locale et qui, selon le cas :

a) a réussi un programme de formation offert ou reconnu par le commissaire aux incendies et portant sur les visites de prévention;

b) possède une formation équivalente et l'expérience nécessaire, selon l'approbation du commissaire aux incendies, afin d'effectuer des visites de prévention.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.